

D'après la *Gazette de Francfort*, journal favorable aux Juifs, la seule entrée par laquelle on aurait pu pénétrer, le jour du crime, dans la grange, se trouve du côté de la maison d'un boucher juif ; de plus, le corps de la victime était entièrement exsangue : enfin la blessure qui avait provoqué la mort avait évidemment été faite par quelqu'un ayant l'habitude de tirer le sang.

Aussitôt ces détails connus, la population s'est portée en masse devant les maisons juives de Xanten et, sans l'intervention du clergé catholique, dit la *Gazette de Francfort*, des excès regrettables se seraient produits contre les juifs.

Depuis, les magasins des juifs sont mis en interdit, et si les autorités ne parviennent pas bientôt à découvrir le coupable, il ne restera aux juifs de Xanten qu'à liquider leurs affaires et à émigrer, si toutefois le clergé réussit à maintenir jusque-là la population et à l'empêcher de faire un mauvais parti aux juifs.

LICENCES JUIVES.

Deschambault, 29 juillet 1891.

Monsieur le Rédacteur de l'ETENDARD,

Cher monsieur,

Je vois par votre estimable journal, que des licences gratis doivent être accordées aux émigrants Juifs Russes, et que des marchands avaient déjà protesté contre cela. Je proteste de toute ma force contre cet abus, et j'espère que vous ferez tout votre possible pour empêcher cet état de choses.

Je ne veux pas approuver les pays qui chassent leurs habitants, qu'ils soient Juifs, Mahométans, etc. ; mais il serait absolument injuste d'accorder des privilèges à ces malheureux pour ruiner notre commerce, qui est déjà assez mauvais. Nous avons déjà une foule de nos concitoyens colporteurs qui nous font la guerre.

Je me souscris, Monsieur, avec considération,

Votre tout dévoué,

N. F. PARÉ,

Marchand.

NOTE DE LA RÉDACTION—Les licences dont il a été question dans l'ETENDARD ont été demandées au maire de Montréal, qui n'a aucune juridiction en dehors de cette ville. Il ne s'agit donc pas d'autoriser les nouveaux colporteurs émigrés à parcourir les campagnes. Chaque municipalité a le droit de régler cette question de colportage sur son territoire. Les marchands de la campagne peuvent donc se protéger par l'intervention de leurs autorités municipales, qui peuvent interdire le colportage sur leur territoire ou imposer une taxe aux colporteurs.
